



ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU MIGENNOIS

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

L'Ecole de Musique Intercommunale du Migennois (EMIM) est un établissement public d'enseignement artistique. Acteur culturel sur le territoire, ce lieu d'apprentissage et de développement est adapté, ouvert à tous et à toutes pratiques musicales. Toute inscription est subordonnée à l'acceptation dans la totalité du présent document. Par extension, ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers de l'établissement. Par usager, l'on entend toute personne participant aux activités de l'établissement et pénétrant dans ses locaux.

Article 1

L'EMIM est un service de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM).

Article 2

L'EMIM agit dans le cadre du Schéma national d'orientation pédagogique du ministère de la Culture. Elle fait partie du Schéma départemental de l'enseignement artistique de l'Yonne ; elle répond aux cinq missions suivantes

- Formation : enseignement spécialisé
- Soutien aux pratiques en amateur
- Partenariat : milieu scolaire, centre de loisirs, milieu associatif.
- Information des publics
- Diffusion artistique

Article 3 : GOUVERNANCE ET ATTRIBUTIONS

Art. 3-1 Conseil Communautaire. Le Conseil Communautaire de la CCAM, sur proposition du Comité d'établissement, valide le projet d'établissement. Il fixe annuellement le tarif des cotisations de l'EMIM pour les résidents de la CCAM et les résidents extérieurs à la CCAM.

Art. 3-2 Comité d'établissement. Le Comité d'établissement, présidé par le Président de la CCAM ou par son représentant, se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire, en présence de la directrice générale des services et du directeur de l'EMIM ainsi que :

- D'un représentant de chaque commune de la CCAM
- De 2 représentants de l'Amicale de l'EMIM
- De 2 représentants des professeurs.
- De toutes personnes invités pour aider à la prise de décisions des sujets abordés

Seuls le Président, ou son représentant, et les représentants des communes ont voix délibérative.

Le Comité d'établissement veille au bon fonctionnement de l'EMIM ; sur proposition du directeur, il valide le projet pédagogique et le règlement des études et rend compte au conseil communautaire.

Art. 3-3 Direction. Le directeur est le responsable pédagogique, artistique et administratif de l'école de musique du Migennois. Il exerce son autorité sous le contrôle du Président de la CCAM - ou de son représentant - et de la directrice générale des services ; il élabore, propose et met en œuvre le projet d'établissement, comprenant le projet pédagogique et le règlement des études, en concertation avec le comité d'établissement. Il agit dans le cadre du règlement intérieur et veille à son application.

Art. 3-4 l'équipe pédagogique, est conventionnée par le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique (SMEA) et placée sous l'autorité pédagogique du directeur de l'EMIM. Elle exerce sa mission dans le cadre du projet d'établissement et conformément au règlement intérieur.

Art. 3-5 Secrétariat Le secrétariat, placé sous l'autorité du directeur de l'EMIM, est chargé de l'accueil des publics, de l'enregistrement numérique des données administratives et pédagogiques des élèves de l'EMIM. Il aide à la réalisation de toutes tâches administratives nécessaires au fonctionnement y compris la réalisation et la diffusion de la communication.

Article 4 : ENSEIGNEMENT

Art. 4-1 les cursus des études sont organisés par cycles. Le règlement des études en explicite l'organisation, les contenus et les modalités d'évaluation.

Art. 4-2 Condition d'admission. L'EMIM est ouverte aux enfants dès l'âge de 4 ou 5 ans, suivant les ateliers ouverts et en fonction des inscriptions, ainsi qu'aux adultes. L'admissibilité est prononcée, sous réserve d'être à jour des cotisations antérieures, en fonction des places disponibles et prioritairement aux habitants de la CCAM. Tout usager non admis pour des raisons de dépassement d'effectifs est automatiquement inscrit sur liste d'attente et contacté si une place se libère. L'âge limite peut-être modifié par le directeur en fonction des activités proposées.

Art. 4-3 Inscription – engagement.

Par l'inscription, le responsable de l'élève mineur, ou l'élève majeur, s'engage

- A s'acquitter, pour l'année pleine et indivisible, des cotisations dues et fixées annuellement par la CCAM. Les cotisations sont perçues par le Trésor Public de façon annuelle ou trimestrielle. Toute annulation d'inscription, pour ne pas donner lieu à

facturation, devra être signalée à la Direction par écrit. Sont considérés comme motifs recevables d'abandon : la maladie – constaté par certificat médical – le déménagement & tout trimestre commencé est dû. Dans le cas d'une inscription en cours d'année, les frais sont calculés suivant le trimestre commencé.

- A respecter tous les articles de ce règlement.
- à renseigner l'intégralité des rubriques du formulaire d'inscription.

Par l'inscription tout élève s'engage :

- A suivre le cursus choisi, dans l'intégralité des disciplines qui le compose et défini dans le règlement des études (document annexe)
- A participer aux concerts et auditions programmés par l'EMIM qui participent de la formation du musicien
- A respecter ce présent règlement dans son intégralité.

Art. 4-4 Calendrier scolaire. Le calendrier de l'EMIM est identique à celui de l'Education Nationale, conformément à la convention collective des enseignants musiciens, à l'exception de la première semaine de septembre réservée aux inscriptions.

Art. 4-5 Emploi du temps. Les emplois du temps hebdomadaires sont fixés en concertation avec l'équipe pédagogique en début d'année scolaire.

Art. 4-6 Absence de professeur. Toute absence prévue ou non d'un professeur fait l'objet d'un report de cours. Ce report pourra s'effectuer à un autre horaire et jour que ceux prévus initialement, voire en dernier recours dans une période de vacances scolaires.

Art. 4-7 Remplacement. Le remplacement des professeurs n'est pas assuré dans le cas de l'absence de moins d'un mois d'un professeur en cas de force majeure ; toutefois, tout sera engagé pour que ces cours soient remplacés.

Art 4-8 Absence inopinée d'un professeur. Les parents des élèves mineurs sont tenus de s'assurer de la présence effective des professeurs et d'accompagner leurs enfants à la porte de la salle de cours. Les parents doivent récupérer leurs enfants à la fin du cours et à l'horaire prévu. L'EMIM dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves mineurs en dehors des horaires des cours et en cas d'absence inopinée d'un professeur.

Art 4-9 Absence d'élève La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale. En cas d'absence, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Toute absence injustifiée fait l'objet d'un avertissement. Trois absences consécutives non justifiées entraînent la radiation définitive, sans possibilité de remboursement. Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalières pouvant servir de preuve en cas de contestation.

En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger de l'école de musique un remplacement de son cours.

L'élève qui sollicite son admission à l'école de musique doit savoir à quels engagements moraux il s'astreint : il ne doit pas seulement satisfaire à un examen final, mais il doit suivre les cours avec assiduité.

Article 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5-1 Les locaux. Les personnes étrangères à l'EMIM ne sont admises au sein des classes que sur invitation de l'enseignant concerné et avec l'accord du Directeur.

Les professeurs ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'EMIM pour y donner des leçons particulières de caractère privé. Les professeurs sont autorisés à utiliser leur salle de cours pour des répétitions et travaux instrumentaux personnels en dehors des heures de cours et des prestations pédagogiques selon les possibilités horaires disponibles : communication préalable du détail de l'occupation des locaux au secrétariat. Pour toute occupation non planifiée régulièrement des autres salles, les professeurs devront systématiquement en faire la demande motivée auprès du Directeur.

Les élèves peuvent faire des répétitions et utiliser les instruments équipant les salles de cours dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre d'un projet défini par leur(s) professeur(s).
- Après en avoir fait la demande et obtenu l'autorisation du directeur
- Dans tous les cas, pendant les horaires d'ouverture du secrétariat ou pendant la présence d'un professeur dispensant ses cours, informé par le directeur et dans le respect de l'article 5-7 du présent règlement.

Art. 5-2 Location et prêt d'instruments. L'EMIM dispose d'un parc instrumental réservé aux élèves inscrits à l'EMIM.

- Un contrat de location en définit les modalités.
- Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil communautaire de la CCAM.
- Pour certains instruments et dans le cadre de projets spécifiques la gratuité peut être accordée sur avis du directeur

Art. 5-3 Partitions, œuvres imprimées et photocopies : Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs. Le Code de la Propriété Intellectuelle limitant l'usage de la reproduction des œuvres de l'esprit, le recours à la photocopie des partitions de musique doit revêtir un caractère exceptionnel pour les élèves de l'EMIM. Une convention signée entre la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM) et l'EMIM définit le champ de reprographie autorisé et limite strictement le nombre de photocopies par élève et par an.

Les professeurs sont tenus de veiller à ce qu'aucune photocopie illégale ne soit présente dans leur salle de classe. Aucune photocopie utilisée par les élèves pour leur travail personnel n'est autorisée dans l'enceinte de l'EMIM.

Le Président de la Communauté de Communes de l'agglomération Migennoise dégage toute responsabilité vis-à-vis de toute personne détentrice et/ou utilisatrice de photocopies illégales.

Art. 5-4 Responsabilité. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité et l'autorité de leurs parents jusqu'à la prise en charge par l'enseignant désigné qui en prendra la responsabilité durant uniquement le temps de son cours. Il est demandé d'accompagner l'enfant jusqu'à la salle de cours et de venir le récupérer au même endroit à la fin du temps d'enseignement.

Lors des concerts et autres manifestations organisées par l'établissement, les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Les élèves majeurs et les parents ou responsables légaux des élèves mineurs, ont obligation d'être titulaire d'une assurance garantissant leur responsabilité civile ou celle de leurs enfants dans le cadre de leurs activités musicales.

Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, accessoires, partitions...) dans les locaux de l'**EMIM** et tout autre lieu d'activité musicale organisée par l'**EMIM**.

Art. 5-5 Affichage. Tout affichage et distribution de tracts pour des événements extérieurs aux activités de l'**EMIM** doivent être soumis à l'autorisation du directeur.

Art 5-6 Discipline. Il est strictement interdit de fumer, vapoter ou de consommer de l'alcool ou des produits illicites au sein de l'établissement. Il est exigé des élèves reçus à l'école de musique une attitude décente, le respect des gens, des biens et des lieux, une discipline spontanée. La discipline dans les locaux de l'école intercommunale ainsi que dans les locaux décentralisés mis à disposition par d'autres institutions est placée sous la responsabilité du directeur de l'école de musique. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.

Toute incorrection, toute infraction au règlement est sanctionnée par le Directeur après avis des professeurs et notification par écrit aux parents.

Art 5-7 Respect du matériel. Il est interdit aux élèves de sortir du matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction. Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre appartenant à l'école de musique seront réparées aux frais des parents des élèves qui seront reconnus responsables.

Art 5-8 Divers Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le Directeur prendra toutes les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances en s'inspirant de l'intérêt de l'école de musique.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux, à l'exception de ceux destinés à compenser un handicap.

Article 6 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT

Ce règlement prend effet à partir de du 1^{er} juin 2021 et annule tout autre statut précédemment existant.

Le Directeur de L'école intercommunale de musique est chargé d'assurer l'application du présent règlement.

Fait à Migennes, le 30 avril 2021

Le Président de la CCAM
François BOUCHER